

La qualité d'électeur pour l'ensemble des scrutins s'appréciera au **8 décembre 2022**

SONT ELECTEURS AUX C.A.P.

Sont électeurs les **fonctionnaires titulaires** à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade est classé dans la catégorie représentée par la commission.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas.

A noter :

Les fonctionnaires à temps non complet, employés par plusieurs collectivités ou établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même C.A.P.

Les agents titulaires de plusieurs grades voteront plusieurs fois, autant de fois qu'ils relèvent de C.A.P différentes.

Ne participent pas au vote :

- les fonctionnaires titulaires en position hors cadre, en disponibilité, en congé spécial,
- les fonctionnaires stagiaires,
- les contractuels de droit public et de droit privé (contrats aidés).

SONT ELECTEURS AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (actuel Comité Technique)

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité * ou de congé parental.
TITULAIRES	<p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité * ou de congé parental.</p> <p>Les titulaires en détachement (quel que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.</p> <p>Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine).</p> <p>Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.</p>

*** La position d'ACTIVITE comprend en outre :**

- ✚ les congés prévus à l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- ✚ le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- ✚ la Cessation Progressive d'Activité,
- ✚ le congé de présence parental.

2. Contractuels

CONTRACTUELS	<p>Les agents contractuels (CDD d'une durée minimale de six mois* ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois*, CDI) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</p> <p>Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE, le CAE (Contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage.</p> <p>Les assistants maternels ou assistants familiaux bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée en position d'activité ou de congé parental (CE du 03/03/97 / Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE du 27/05/88 / Syndicat CFDT Interco d'Ille-et-Vilaine).</p> <p>Les vacataires employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE du 26/06/74 / Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).</p> <p>Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupe d'élus</p>
---------------------	---

* six mois **autour du 6 décembre** (du 11 octobre 2018 au 15 Février 2019 ou du 16 juillet 2018 au 22 janvier 2019 par exemple)

3. Cas particuliers

EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX	<p>Les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CT différents.</p> <p>En revanche, ces agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret n° 85-565 relatif aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code Electoral Général, on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).
MAJEURS EN CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », cf, article L5 du Code électoral.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

I. NE SONT PAS ELECTEURS :

CONTRACTUELS	<i>Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.</i>
Agents placés dans une POSITION AUTRE QUE L'ACTIVITE	<p>La position hors cadre.</p> <p>La disponibilité.</p> <p>Le Congé de Fin d'Activité (dès l'admission) – cf. article 5 du décret n° 96-1232 du 27 décembre 1996).</p> <p>Le Congé Spécial (par analogie au CFA).</p> <p>L'accomplissement d'un volontariat du service national et d'activité dans la réserve.</p>
Fonctionnaires Territoriaux DETACHES auprès de la FPE ou FPH	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.

MAJEURS SOUS TUTELLE	« Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles », cf. article L5 du Code électoral.
Agents EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à sanction disciplinaire <i>à la date du scrutin</i> ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.</p> <p><i>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</i></p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>

SONT ELECTEURS AUX C.C.P.

A compter du prochain renouvellement, une seule CCP pour toutes les catégories

Sont électeurs aux CCP, les agents contractuels de **droit public, visés à l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (*)**, dès lors qu'ils bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

(*) agents visés à l'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 :

1) Agents recrutés ou employés dans les conditions définies aux articles suivants de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 :

- **3** (*emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité*),
- **3-1** (*remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels*),
- **3-2** (*vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire*),
- **3-3** (*recrutement de contractuels sur des emplois permanents : absence de cadre d'emplois, emplois du niveau de la catégorie A, emplois de secrétaire de mairie, emplois dans les communes de moins de 1000 habitants lorsque le temps de travail est inférieur au mi-temps, emplois dans les communes de moins de 2000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, reconduction du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée*),
- **47** (*emplois de direction*),
- **110** (*collaborateurs de cabinet*),
- **110-1** (*collaborateurs de groupe d'élus*)

2) ou maintenus en fonction en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 136, de l'article 139 (contractuels des directions départementales de l'équipement transférés) ou de l'article 139 bis (contractuels mis à disposition du président du conseil régional dans le cadre des conventions conclues en application de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions) de la loi n° 84-53 du 26/01/1984,

3) ou recrutés :

- **en application des septième et huitième alinéas de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dans les conditions prévues par l'article 10 du décret n° 96-1087 du 10/12/1996 (personnes reconnues travailleurs handicapés),**
- **dans les conditions prévues respectivement à l'article 14 ter de la loi n° 83-634 du 13/07/1983 (reprise de personnels de droit public par une autre personne publique) et à l'article L. 1224-3 du code du travail (reprise de salariés de droit privé par une personne publique),**

- **en application de l'article 38 bis de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, dans les conditions prévues par l'article 3 du décret n°2005-904 du 02/08/2005** (*contrat « PACTE » parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale*),

A noter :

- Les agents contractuels à temps non complet, employés par plusieurs collectivités ou établissements, ne votent qu'une seule fois.
- Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront une fois pour chacun des scrutins, à savoir CAP, CST et CCP. Ils ne pourront voter qu'une fois par instance s'ils relèvent des mêmes instances dans les deux statuts.
- Les agents contractuels relevant de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 votent auprès de la CCP placée auprès du CDG